

— L'eau dans les établissements de tourisme

La qualité de l'eau

L'utilisation de puits privés

La réutilisation de l'eau de pluie

Code de la santé publique

art L.1321-1 : « Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou gratuit est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation. »

= responsabilités des gestionnaires d'ERP concernant la qualité de l'eau délivrée aux consommateurs au sein de l'établissement

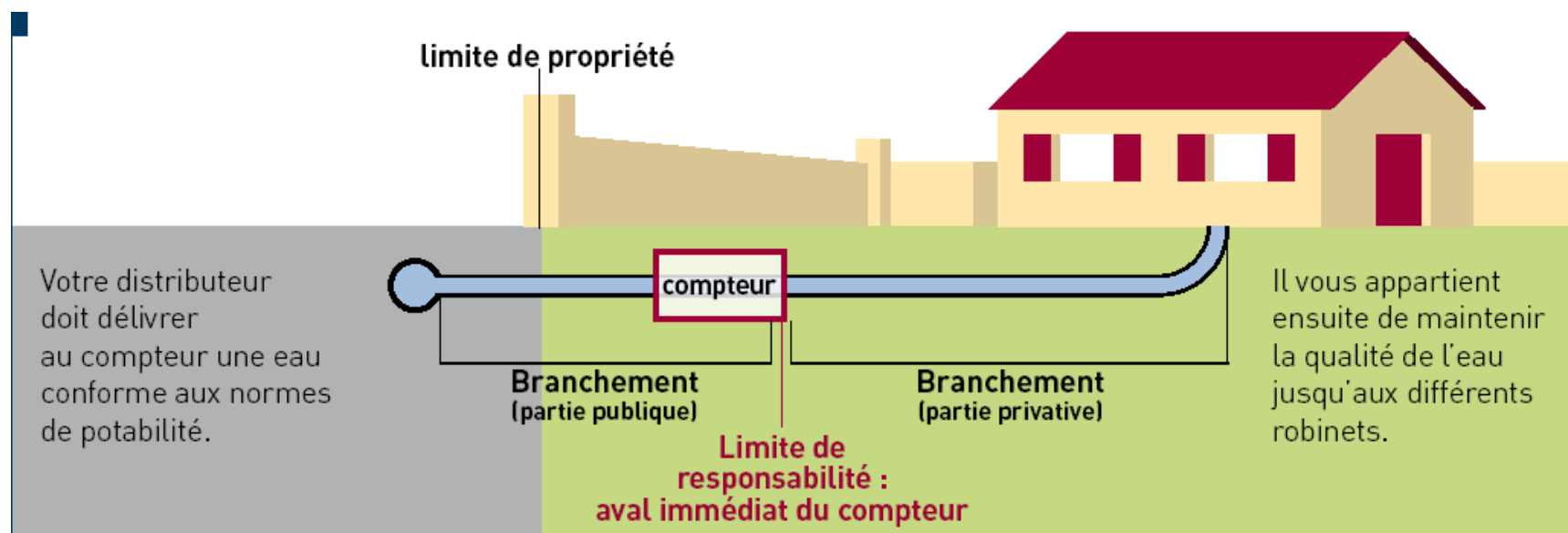
= obligation de mettre en œuvre toute mesure technique appropriée pour assurer le respect des exigences de qualité de l'eau

art R.1321-1 : **définit les eaux destinées à la consommation humaine comme toutes les eaux qui, soit en l'état, soit après traitement, sont destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques, ainsi que les eaux utilisées pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits alimentaires.**

= cela vise tous les usages alimentaires et sanitaires (boisson, toilette, WC, lavage du linge...)

La qualité de l'eau (2)

- **Après le compteur, vous êtes responsable de la qualité de l'eau distribuée à vos usagers**



Caractéristique d'un établissement d'hôtellerie de plein air
= fonctionnement saisonnier, intermittent

Arrêté du 17 juillet 1985 relatif aux conditions sanitaires minimales communes aux terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes

art 2 : responsabilité du gestionnaire concernant la qualité de l'eau fournie aux usagers

art 3 : surveillance de la qualité de l'eau par un laboratoire agréé pendant période d'ouverture

art 4 : conception des installations : pas de retour d'eau

art 5 : purge et rinçage des canalisations avant ouverture au public

Code de la santé publique

art L.1321-7

Toute utilisation d'eau d'un puits privé en vue de la consommation humaine doit être autorisée par arrêté préfectoral

Seule l'utilisation d'un puits privé pour l'usage personnel d'une famille n'est pas soumise à autorisation du préfet. Dans ce cas, une déclaration doit être faite à la mairie (avec analyse).

— Utilisation possible d'un puits privé :

- pour des usages non domestiques (arrosage, lavage voitures...) : **SOLUTION A PRIVILEGIER**
- pour des usages alimentaires et sanitaires **UNIQUEMENT si l'utilisation est autorisée par arrêté préfectoral** (ou déclarée auprès de la mairie dans le cas d'un usage familial). **Attention** il s'agit d'une procédure longue, complexe et coûteuse, nécessitant la constitution d'un dossier comprenant notamment une analyse très complète de l'eau et l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

DE PLUS...

- Il est interdit de raccorder un forage privé sur un réseau intérieur alimenté par le réseau public.
- Le réseau alimenté par le réseau public et le réseau alimenté par le puits doivent être **physiquement séparés** (il ne doit y avoir aucune connexion entre les réseaux)

La réutilisation des eaux de pluie (1)

— Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

— Uniquement les eaux de pluie de toitures inaccessibles

— Usages autorisés

- usages extérieurs (arrosage, lavage des véhicules...)
- évacuation excréments et lavage des sols
- lavage du linge , à titre expérimental et sous certaines conditions
- usages professionnels et industriels ne requérant pas eau potable

— Sauf dans

- établissements de santé, sociaux et médico-sociaux
- cabinets médicaux, cabinets dentaires, laboratoires d'analyses de biologie médicale et établissements de transfusion sanguine
- crèches, écoles maternelles et élémentaires.

La réutilisation des eaux de pluie (2)

Des règles techniques à respecter

- **Tout raccordement** du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est **interdit**. (Appoint en eau potable par un système de disconnexion par surverse totale - norme NF EN 1717).
- A proximité immédiate de chaque point de soutirage doit être implantée une plaque de signalisation qui comporte la mention **Eau non potable** et un pictogramme explicite.
- En cas de réseau d'eau de pluie intérieur au bâtiment, la **présence de robinets de soutirage** d'eaux distribuant chacun des eaux de qualité différentes est **interdite** dans la même pièce.
- **Les canalisations** de distribution d'eau de pluie, à l'intérieur des bâtiments, sont repérées de façon explicite par un **pictogramme « eau non potable »**,
- Une **fiche de mise en service**, attestant de la conformité de l'installation avec la réglementation en vigueur, doit être établie par la personne responsable de la mise en service de l'installation.